



INSTRUCTION

N° 10-010-K1 du 7 avril 2010

NOR : BCR Z 10 00036 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois d'avril 2010

DÉLÉGATIONS DE GESTION DES CONSIGNATIONS DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DES PÔLES DE GESTION DES CONSIGNATIONS

ANALYSE

Délégations de gestion des opérations de consignations signées
par chaque trésorier-payeur général, directeur régional ou départemental des Finances publiques
en qualité de délégant ou de délégataire dans le cadre de la création des pôles de Bordeaux,
Dijon, Lille, Lyon, Nancy, Nanterre, Nantes, Poitiers, Rouen, Toulouse, Fort-de-France

Date d'application : 07/04/2010

MOTS-CLÉS

DÉLÉGATION DE GESTION ; CONSIGNATION ; PÔLE DE GESTION DES CONSIGNATIONS ;
TRÉSORERIE GÉNÉRALE ; CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	TGAP	TGE	RF	T	COM	DSF	DRFIP	DDFIP		

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

*Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales
Bureau CL-1C*

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale de la Dordogne et la trésorerie générale de la Gironde.....	4
ANNEXE N° 2 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale du Doubs, la trésorerie générale de la Haute-Saône et la direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or	7
ANNEXE N° 3 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale de l'Aisne, la direction départementale des Finances publiques du Pas-de-Calais et la direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord.....	10
ANNEXE N° 4 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale de l'Ain, la trésorerie générale de l'Allier, la trésorerie générale de l'Ardèche, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme et la direction régionale des Finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône	13
ANNEXE N° 5 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la direction régionale des Finances publiques de la Martinique.....	17
ANNEXE N° 6 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale de l'Aube, la direction régionale des Finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne et la trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle.....	20
ANNEXE N° 7 : Délégation de gestion entre la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne et la direction départementale des Finances publiques des Hauts-de-Seine.....	23
ANNEXE N° 8 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale du Loir-et-Cher, la trésorerie générale du Loiret, la trésorerie générale du Maine-et-Loire, la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine, la direction départementale des Finances publiques du Cher, la direction départementale des Finances publiques de la Vendée et la trésorerie générale de la Loire-Atlantique	26
ANNEXE N° 9 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale de la Haute-vienne, la direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres et la direction régionale des Finances publiques de Poitou-Charentes et du département de la Vienne.....	29
ANNEXE N° 10 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale de l'Eure, et la direction régionale des Finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime	32
ANNEXE N° 11 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale de l'Aveyron et la direction régionale des Finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne	35

Depuis juin 2009, la direction générale des Finances publiques et la Caisse des dépôts et consignations ont mis en œuvre, à l'échelon régional ou interrégional, le regroupement de la gestion des consignations visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier.

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance le transfert, par voie de délégation de gestion, de la gestion des consignations des départements suivants à compter du 29 mars 2010 :

- de la Dordogne à la direction régionale de l'Aquitaine et du département de la Gironde ;
- du Doubs et de la Haute-Saône à la direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;
- de l'Aisne, du Pas-de-Calais à la direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Puy-de-Dôme à la direction régionale des Finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- de Saint-Pierre-et-Miquelon à la direction régionale des Finances publiques de la Martinique ;
- de l'Aube, de la Marne à la trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle ;
- de l'Essonne à la direction départementale des Finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- du Loir-et-Cher, du Loiret, du Maine et Loire, d'Ille-et-Vilaine, du Cher, de la Vendée à la trésorerie générale de la Loire-Atlantique ;
- de la Haute-Vienne, des Deux-Sèvres à la direction régionale des Finances publiques de Poitou-Charentes et du département de la Vienne ;
- de l'Eure à la direction régionale des Finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- de l'Aveyron à la direction régionale des Finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne ;

LE CHEF DU SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

FRÉDÉRIC IANNUCCI

ANNEXE N° 1 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale de la Dordogne
et la trésorerie générale de la Gironde

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des Comptes
publics, de la Fonction publique
et de la Réforme de l'État

DÉLÉGATION DE GESTION

entre la trésorerie générale de la Dordogne et la trésorerie générale
de la Gironde, portant sur la gestion des consignations visées
à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier

Entre la trésorerie générale de la Dordogne représentée par le trésorier-payeur général de la Dordogne, désignée sous le terme de « délégant » d'une part, et la trésorerie générale de la Gironde, représentée par le trésorier-payeur général de la région Aquitaine et du département de la Gironde, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-14, L. 518-17 et R. 518-24 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des consignations relevant de leur département, visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier.

En sa qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, le délégataire est chargé de recevoir, pour ces départements, les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

ANNEXE N° 1 (suite)

Article 2
Prestations confiées au délégataire

À compter de la date de signature d'un procès-verbal matérialisant, dans le système d'information de la Caisse des dépôts, la reprise dans ses livres des opérations comptables afférentes aux consignations enregistrées par le délégant pour le département de la Dordogne, le délégataire effectue tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de déconsignation et le traitement de leur échéance.

À compter de cette même date, le délégataire reçoit les consignations relevant du département de la Dordogne et effectue, à ce titre, tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de consignation et de déconsignation et le traitement de leur échéance.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Les missions du délégataire sont assurées selon les instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Le délégataire se fait remettre par les délégants et archive les dossiers afférents aux consignations visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, selon les instructions et procédures définies à cet effet par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques. Le délégataire contresigne, à cet effet, le procès-verbal matérialisant ce transfert, visé à l'article 4. Il archive, dans les mêmes conditions, les dossiers afférents aux consignations visées au second alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Le délégataire rend compte de sa gestion et adresse aux délégants une fois par an une situation portant sur les opérations effectuées, selon les modalités prévues par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Article 4
Obligations du délégant

Avec l'appui du responsable interrégional des consignations de la Caisse des dépôts et consignations, le délégant assure la promotion des consignations auprès des clientèles et répondent aux demandes d'information générale portant sur les consignations.

Il transmet les demandes de consignations formulées dans leur département, au délégataire chargé de les recevoir.

Le délégant signe un procès-verbal précisant les modalités d'archivage des dossiers, en fonction des sites retenus, conformément aux instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Article 5
Exécution financière de la délégation

La délégation de gestion s'effectue à titre gratuit.

Les conditions du transfert, entre les délégants et le délégataire, des dotations budgétaires couvrant les charges de fonctionnement et de personnel sont définies par la direction générale des Finances publiques.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Article 6
Durée de la délégation de gestion

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin, à compter de la publication d'un arrêté du ministre du budget disposant que la direction régionale des Finances publiques de l'Aquitaine et du département de la Gironde assure les opérations de gestion des consignations relevant du département de la Dordogne, pris en application d'un décret modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques et prévoyant, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 1992 susvisée, la possibilité pour une direction départementale ou régionale des Finances publiques, d'assurer la gestion des consignations relevant de plusieurs départements.

Article 7
Publication

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel de la Comptabilité publique.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2010

Le délégataire :

Le trésorier-payeur général de la région Aquitaine et du département de la Gironde,
JEAN-DENIS DE VOYER-D'ARGENSON

Le délégant :

Le trésorier-payeur général de la Dordogne, LUC VALADE

ANNEXE N° 2 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale du Doubs, la trésorerie générale de la Haute-Saône et la direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des Comptes
publics, de la Fonction publique
et de la Réforme de l'État

DÉLÉGATION DE GESTION

entre la trésorerie générale du Doubs, la trésorerie générale de la Haute-Saône
et la direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département
de la Côte-d'Or et portant sur la gestion des consignations visées
à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier

Entre les trésoreries générales du Doubs, de la Haute-Saône, représentées par le gérant intérimaire de la région Franche-Comté et du département du Doubs et le trésorier-payeur général de la Haute-Saône, désignés sous le terme de « délégués » d'une part, et la direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, représentée par la directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or désignée sous le terme de « déléguée » d'autre part,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-14, L. 518-17 et R. 518-24 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2009 portant nomination et affectation d'administrateurs généraux des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2009 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques ;

ANNEXE N° 2 (suite)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des consignations relevant de leur département, visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier.

En sa qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, le délégataire est chargé de recevoir, pour ces départements, les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

Article 2
Prestations confiées au délégataire

À compter de la date de signature d'un procès-verbal matérialisant, dans le système d'information de la Caisse des dépôts, la reprise dans ses livres des opérations comptables afférentes aux consignations enregistrées par les délégants pour les départements du Doubs et de la Haute-Saône, le délégataire effectue tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de déconsignation et le traitement de leur déchéance.

À compter de cette même date, le délégataire reçoit les consignations relevant des départements du Doubs et de la Haute-Saône et effectue, à ce titre, tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de consignation et de déconsignation et le traitement de leur déchéance.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Les missions du délégataire sont assurées selon les instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Le délégataire se fait remettre par les délégants et archive les dossiers afférents aux consignations visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, selon les instructions et procédures définies à cet effet par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques. Le délégataire contresigne, à cet effet, le procès-verbal matérialisant ce transfert, visé à l'article 4. Il archive, dans les mêmes conditions, les dossiers afférents aux consignations visées au second alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Le délégataire rend compte de sa gestion et adresse aux délégants une fois par an une situation portant sur les opérations effectuées, selon les modalités prévues par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Article 4 **Obligations des délégués**

Avec l'appui du responsable interrégional des consignations de la Caisse des dépôts et consignations, les délégués assurent la promotion des consignations auprès des clientèles et répondent aux demandes d'information générale portant sur les consignations.

Ils transmettent les demandes de consignations formulées dans leur département, au délégataire chargé de les recevoir.

Les délégués signent un procès-verbal précisant les modalités d'archivage des dossiers, en fonction des sites retenus, conformément aux instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Article 5 **Exécution financière de la délégation**

La délégation de gestion s'effectue à titre gratuit.

Les conditions du transfert, entre les délégués et le délégataire, des dotations budgétaires couvrant les charges de fonctionnement et de personnel sont définies par la direction générale des Finances publiques.

Article 6 **Durée de la délégation de gestion**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin, à compter de la publication d'un arrêté du ministre du budget disposant que la direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or assure les opérations de gestion des consignations relevant des départements du Doubs et de la Haute-Saône, pris en application d'un décret modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques et prévoyant, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 1992 susvisée, la possibilité pour une direction départementale ou régionale des Finances publiques, d'assurer la gestion des consignations relevant de plusieurs départements.

Article 7 **Publication**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel de la Comptabilité publique.

Fait à Dijon, le 26 février 2010

Le délégataire :

La directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, GISELE RECOR

Les délégués :

Le gérant intérimaire de la trésorerie générale de Franche-Comté et du département du Doubs, THIERRY LOUTON

Le trésorier-payeur général de la Haute-Saône, BERNARD RICHTER

ANNEXE N° 3 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale de l'Aisne, la direction départementale des Finances publiques du Pas-de-Calais et la direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des Comptes
publics, de la Fonction publique
et de la Réforme de l'État

DÉLÉGATION DE GESTION

entre la trésorerie générale de l'Aisne, la direction départementale des Finances publiques du Pas-de-Calais et la direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord et portant sur la gestion des consignations visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier

Entre la trésorerie générale de l'Aisne et la direction départementale des Finances publiques du Pas-de-Calais, représentées par la trésorière-payeuse générale de l'Aisne et le directeur départemental des Finances publiques du Pas-de-Calais, désignés sous le terme de « délégués » d'une part, et la direction régionale des Finances publiques de du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, représentée par la directrice régionale des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord désignée sous le terme de « déléguataire » d'autre part,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-14, L. 518-17 et R. 518-24 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu décret du 14 décembre 2009 portant nomination et affectation d'administrateurs généraux des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales de Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales de Finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2009 et du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques ;

ANNEXE N° 3 (suite)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des consignations relevant de leur département, visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier.

En sa qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, le délégataire est chargé de recevoir, pour ces départements, les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

Article 2
Prestations confiées au délégataire

À compter de la date de signature d'un procès-verbal matérialisant, dans le système d'information de la Caisse des dépôts, la reprise dans ses livres des opérations comptables afférentes aux consignations enregistrées par les délégants pour les départements de l'Aisne et du Pas-de-Calais, le délégataire effectue tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de déconsignation et le traitement de leur déchéance.

À compter de cette même date, le délégataire reçoit les consignations relevant des départements de l'Aisne et du Pas-de-Calais et effectue, à ce titre, tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de consignation et de déconsignation et le traitement de leur déchéance.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Les missions du délégataire sont assurées selon les instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Le délégataire se fait remettre par les délégants et archive les dossiers afférents aux consignations visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, selon les instructions et procédures définies à cet effet par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques. Le délégataire contresigne, à cet effet, le procès-verbal matérialisant ce transfert, visé à l'article 4. Il archive, dans les mêmes conditions, les dossiers afférents aux consignations visées au second alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Le délégataire rend compte de sa gestion et adresse aux délégants une fois par an une situation portant sur les opérations effectuées, selon les modalités prévues par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Article 4

Obligations des délégués

Avec l'appui du responsable interrégional des consignations de la Caisse des dépôts et consignations, les délégués assurent la promotion des consignations auprès des clientèles et répondent aux demandes d'information générale portant sur les consignations.

Ils transmettent les demandes de consignations formulées dans leur département, au délégataire chargé de les recevoir.

Les délégués signent un procès-verbal précisant les modalités d'archivage des dossiers, en fonction des sites retenus, conformément aux instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Article 5

Exécution financière de la délégation

La délégation de gestion s'effectue à titre gratuit.

Les conditions du transfert, entre les délégués et le délégataire, des dotations budgétaires couvrant les charges de fonctionnement et de personnel sont définies par la direction générale des Finances publiques.

Article 6

Durée de la délégation de gestion

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin, à compter de la publication d'un arrêté du ministre du budget disposant que la direction régionale des Finances publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord assure les opérations de gestion des consignations relevant des départements de l'Aisne et du Pas-de-Calais, pris en application d'un décret modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques et prévoyant, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 1992 susvisée, la possibilité pour une direction départementale ou régionale des Finances publiques, d'assurer la gestion des consignations relevant de plusieurs départements.

Article 7

Publication

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel de la Comptabilité publique.

Fait à Lille, le 4 mars 2010

Le délégataire :

La directrice régionale des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,
CLAUDE REISMAN

Les délégués :

La trésorière-payeuse générale de l'Aisne, DOMINIQUE DEMANGEL

Le directeur départemental des Finances publiques du Pas-de-Calais,
JACQUES CARRE

ANNEXE N° 4 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale de l'Ain, la trésorerie générale de l'Allier, la trésorerie générale de l'Ardèche, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme et la direction régionale des Finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des Comptes
publics, de la Fonction publique
et de la Réforme de l'État

DÉLÉGATION DE GESTION

entre la trésorerie générale de l'Ain, la trésorerie générale de l'Allier, la trésorerie générale de l'Ardèche, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme et la direction régionale des Finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône et portant sur la gestion des consignations visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier

Entre les trésoreries générales de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche et du département du Puy-de-Dôme représentées par la trésorière-payeuse générale de l'Ain, les trésoriers-payeurs généraux de l'Allier et de l'Ardèche et le gérant intérimaire de la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, désignés sous le terme de « délégués » d'une part, et la direction régionale des Finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par le directeur régional des Finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, désigné sous le terme de « délégué » d'autre part,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.5 18-14, L. 518-17 et R. 518-24 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination et affectation d'administrateurs généraux des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu la décision du 18 janvier 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques ;

ANNEXE N° 4 (suite)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des consignations relevant de leur département, visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier.

En sa qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, le délégataire est chargé de recevoir, pour ces départements, les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

Article 2
Prestations confiées au délégataire

À compter de la date de signature d'un procès-verbal matérialisant, dans le système d'information de la Caisse des dépôts, la reprise dans ses livres des opérations comptables afférentes aux consignations enregistrées par les délégants pour les départements de l'Ain, l'Allier, l'Ardèche et du Puy-de-Dôme, le délégataire effectue tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de déconsignation et le traitement de leur échéance.

À compter de cette même date, le délégataire reçoit les consignations relevant des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche et du Puy-de-Dôme et effectue, à ce titre, tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de consignation et de déconsignation et le traitement de leur échéance.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Les missions du délégataire sont assurées selon les instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Le délégataire se fait remettre par les délégants et archive les dossiers afférents aux consignations visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, selon les instructions et procédures définies à cet effet par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques. Le délégataire contresigne, à cet effet, le procès-verbal matérialisant ce transfert, visé à l'article 4. Il archive, dans les mêmes conditions, les dossiers afférents aux consignations visées au second alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Le délégataire rend compte de sa gestion et adresse aux délégants une fois par an une situation portant sur les opérations effectuées, selon les modalités prévues par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

ANNEXE N° 4 (suite)

Article 4
Obligations des délégués

Avec l'appui du responsable interrégional des consignations de la Caisse des dépôts et consignations, les délégués assurent la promotion des consignations auprès des clientèles et répondent aux demandes d'information générale portant sur les consignations.

Ils transmettent les demandes de consignations formulées dans leur département, au délégataire chargé de les recevoir.

Les délégués signent un procès-verbal précisant les modalités d'archivage des dossiers, en fonction des sites retenus, conformément aux instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Article 5
Exécution financière de la délégation

La délégation de gestion s'effectue à titre gratuit.

Les conditions du transfert, entre les délégués et le délégataire, des dotations budgétaires couvrant les charges de fonctionnement et de personnel sont définies par la direction générale des Finances publiques.

Article 6
Durée de la délégation de gestion

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin, à compter de la publication d'un arrêté du ministre du budget disposant que la direction régionale des Finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône assure les opérations de gestion des consignations relevant des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche et du Puy-de-Dôme, pris en application d'un décret modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques et prévoyant, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 1992 susvisée, la possibilité pour une direction départementale ou régionale des Finances publiques, d'assurer la gestion des consignations relevant de plusieurs départements.

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

Article 7
Publication

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel de la Comptabilité publique.

Fait à Lyon, le 24 février 2010

Le délégataire :

Le directeur régional des Finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône,
BERNARD MONCERE

Les délégants :

La trésorière-payeuse générale de l'Ain, MARTINE VIALLET

Le trésorier-payeur général de l'Allier, CHRISTIAN SIBERT

Le trésorier-payeur général de l'Ardèche, YVES FAUQUEUR

Le gérant intérimaire de la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, et de la région Auvergne,
PHILIPPE JOUFFRET

ANNEXE N° 5 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon
et la direction régionale des Finances publiques de la Martinique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des Comptes
publics, de la Fonction publique
et de la Réforme de l'État

DÉLÉGATION DE GESTION

entre la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la direction régionale des Finances
publiques de la Martinique et portant sur la gestion des consignations visées
à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier

Entre la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part, et la direction régionale des Finances publiques de la Martinique, représentée par le directeur régional des Finances publiques de la Martinique désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-14, L. 518-17 et R. 518-24 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination et affectation d'administrateurs généraux des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu la décision du 18 janvier 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques ;

ANNEXE N° 5 (suite)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des consignations relevant de leur département, visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier.

En sa qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, le délégataire est chargé de recevoir, pour ces départements, les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

Article 2
Prestations confiées au délégataire

À compter de la date de signature d'un procès-verbal matérialisant, dans le système d'information de la Caisse des dépôts, la reprise dans ses livres des opérations comptables afférentes aux consignations enregistrées par le délégant pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, le délégataire effectue tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de déconsignation et le traitement de leur déchéance.

À compter de cette même date, le délégataire reçoit les consignations relevant de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et effectue, à ce titre, tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de consignation et de déconsignation et le traitement de leur déchéance.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Les missions du délégataire sont assurées selon les instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Le délégataire se fait remettre par les délégants et archive les dossiers afférents aux consignations visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, selon les instructions et procédures définies à cet effet par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques. Le délégataire contresigne, à cet effet, le procès-verbal matérialisant ce transfert, visé à l'article 4. Il archive, dans les mêmes conditions, les dossiers afférents aux consignations visées au second alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Le délégataire rend compte de sa gestion et adresse aux délégants une fois par an une situation portant sur les opérations effectuées, selon les modalités prévues par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

Article 4
Obligations du délégant

Avec l'appui du responsable interrégional des consignations de la Caisse des dépôts et consignations, le délégant assure la promotion des consignations auprès des clientèles et répondent aux demandes d'information générale portant sur les consignations.

Il transmet les demandes de consignations formulées dans leur département, au délégataire chargé de les recevoir.

Le délégant signe un procès-verbal précisant les modalités d'archivage des dossiers, en fonction des sites retenus, conformément aux instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Article 5
Exécution financière de la délégation

La délégation de gestion s'effectue à titre gratuit.

Les conditions du transfert, entre les délégants et le délégataire, des dotations budgétaires couvrant les charges de fonctionnement et de personnel sont définies par la direction générale des Finances publiques.

Article 6
Durée de la délégation de gestion

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin, à compter de la publication d'un arrêté du ministre du budget disposant que la direction régionale des Finances publiques de la Martinique assure les opérations de gestion des consignations relevant de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, pris en application d'un décret modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques et prévoyant, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 1992 susvisée, la possibilité pour une direction départementale ou régionale des Finances publiques, d'assurer la gestion des consignations relevant de plusieurs départements.

Article 7
Publication

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel de la Comptabilité publique.

Fait à Fort-de-France, le 24 février 2010

Le délégataire :

Le directeur régional des Finances publiques de la Martinique, GERARD HILAIRE

Le délégant :

Le trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon, JEAN-FRANCOIS NICOL

ANNEXE N° 6 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale de l'Aube, la direction régionale des Finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne et la trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des Comptes
publics, de la Fonction publique
et de la Réforme de l'État

DÉLÉGATION DE GESTION

entre la trésorerie générale de l'Aube, la direction régionale des Finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne et la trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle et portant sur la gestion des consignations visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier

Entre la trésorerie générale de l'Aube et la direction régionale des Finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, représentées par le gérant intérimaire de la trésorerie générale de l'Aube et le directeur régional des Finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, désignés sous le terme de « délégués » d'une part, et la trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle, représentée par le gérant intérimaire de la trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-14, L. 518-17 et R. 518-24 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2009 portant nomination et affectation d'administrateurs généraux des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2009 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques ;

ANNEXE N° 6 (suite)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des consignations relevant de leur département, visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier.

En sa qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, le délégataire est chargé de recevoir, pour ces départements, les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

Article 2
Prestations confiées au délégataire

À compter de la date de signature d'un procès-verbal matérialisant, dans le système d'information de la Caisse des dépôts, la reprise dans ses livres des opérations comptables afférentes aux consignations enregistrées par les délégants pour les départements de l'Aube et de la Marne, le délégataire effectue tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de déconsignation et le traitement de leur échéance.

À compter de cette même date, le délégataire reçoit les consignations relevant des départements de l'Aube et de la Marne et effectue, à ce titre, tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de consignation et de déconsignation et le traitement de leur échéance.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Les missions du délégataire sont assurées selon les instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Le délégataire se fait remettre par les délégants et archive les dossiers afférents aux consignations visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, selon les instructions et procédures définies à cet effet par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques. Le délégataire contresigne, à cet effet, le procès-verbal matérialisant ce transfert, visé à l'article 4. Il archive, dans les mêmes conditions, les dossiers afférents aux consignations visées au second alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Le délégataire rend compte de sa gestion et adresse aux délégants une fois par an une situation portant sur les opérations effectuées, selon les modalités prévues par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

Article 4

Obligations des délégués

Avec l'appui du responsable interrégional des consignations de la Caisse des dépôts et consignations, les délégués assurent la promotion des consignations auprès des clientèles et répondent aux demandes d'information générale portant sur les consignations.

Ils transmettent les demandes de consignations formulées dans leur département, au délégataire chargé de les recevoir.

Les délégués signent un procès-verbal précisant les modalités d'archivage des dossiers, en fonction des sites retenus, conformément aux instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Article 5

Exécution financière de la délégation

La délégation de gestion s'effectue à titre gratuit.

Les conditions du transfert, entre les délégués et le délégataire, des dotations budgétaires couvrant les charges de fonctionnement et de personnel sont définies par la direction générale des Finances publiques.

Article 6

Durée de la délégation de gestion

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin, à compter de la publication d'un arrêté du ministre du budget disposant que la direction départementale des Finances publiques de Meurthe-et-Moselle assure les opérations de gestion des consignations relevant des départements de l'Aube et de la Marne, pris en application d'un décret modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques et prévoyant, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 1992 susvisée, la possibilité pour une direction départementale ou régionale des Finances publiques, d'assurer la gestion des consignations relevant de plusieurs départements.

Article 7

Publication

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel de la Comptabilité publique.

Fait à Nancy, le 24 février 2010

Le délégataire :

Le gérant intérimaire de la trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle, JEAN-MARIE ZIMMERMANN

Les délégués :

Le gérant intérimaire de la trésorerie générale de l'Aube, GUY KLEIN

Le directeur régional des Finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, DENIS DAHAN

ANNEXE N° 7 : Délégation de gestion entre la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne et la direction départementale des Finances publiques des Hauts-de-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des Comptes
publics, de la Fonction publique
et de la Réforme de l'État

DÉLÉGATION DE GESTION

entre la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne et la direction départementale des Finances publiques des Hauts-de-Seine et portant sur la gestion des consignations visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier

Entre la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne, représentée par la directrice départementale des Finances publiques de l'Essonne, Payeuse générale de la trésorerie aux Armées, désignée sous le terme de « délégant » d'une part, et la direction départementale des Finances publiques des Hauts-de-Seine, représentée par le directeur départemental des Finances publiques des Hauts-de-Seine désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-14, L. 518-17 et R. 518-24 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2009 portant nomination et affectation d'administrateurs généraux des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2009 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques ;

ANNEXE N° 7 (suite)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des consignations relevant de leur département, visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier.

En sa qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, le délégataire est chargé de recevoir, pour ces départements, les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

Article 2
Prestations confiées au délégataire

À compter de la date de signature d'un procès-verbal matérialisant, dans le système d'information de la Caisse des dépôts, la reprise dans ses livres des opérations comptables afférentes aux consignations enregistrées par le délégant pour le département de l'Essonne, le délégataire effectue tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de déconsignation et le traitement de leur échéance.

À compter de cette même date, le délégataire reçoit les consignations relevant du département de l'Essonne et effectue, à ce titre, tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de consignation et de déconsignation et le traitement de leur échéance.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Les missions du délégataire sont assurées selon les instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Le délégataire se fait remettre par les délégants et archive les dossiers afférents aux consignations visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, selon les instructions et procédures définies à cet effet par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques. Le délégataire contresigne, à cet effet, le procès-verbal matérialisant ce transfert, visé à l'article 4. Il archive, dans les mêmes conditions, les dossiers afférents aux consignations visées au second alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Le délégataire rend compte de sa gestion et adresse aux délégants une fois par an une situation portant sur les opérations effectuées, selon les modalités prévues par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

ANNEXE N° 7 (suite et fin)

Article 4
Obligations du délégant

Avec l'appui du responsable interrégional des consignations de la Caisse des dépôts et consignations, le délégant assure la promotion des consignations auprès des clientèles et répondent aux demandes d'information générale portant sur les consignations.

Il transmet les demandes de consignations formulées dans leur département, au délégataire chargé de les recevoir.

Le délégant signe un procès-verbal précisant les modalités d'archivage des dossiers, en fonction des sites retenus, conformément aux instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Article 5
Exécution financière de la délégation

La délégation de gestion s'effectue à titre gratuit.

Les conditions du transfert, entre les délégants et le délégataire, des dotations budgétaires couvrant les charges de fonctionnement et de personnel sont définies par la direction générale des Finances publiques.

Article 6
Durée de la délégation de gestion

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin, à compter de la publication d'un arrêté du ministre du budget disposant que la direction départementale des Finances publiques des Hauts-de-Seine assure les opérations de gestion des consignations relevant du département de l'Essonne, pris en application d'un décret modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques et prévoyant, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 1992 susvisée, la possibilité pour une direction départementale ou régionale des Finances publiques, d'assurer la gestion des consignations relevant de plusieurs départements.

Article 7
Publication

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel de la Comptabilité publique.

Fait à Nanterre, le 1^{er} mars 2010

Le délégataire :

Le directeur départemental des Finances publiques des Hauts-de-Seine,
JEAN-LOUIS BOURGEON

Le délégant :

La directrice départementale des Finances publiques de l'Essonne, payeuse générale de la trésorerie aux Armées, ANNICK DUMONT

ANNEXE N° 8 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale du Loir-et-Cher, la trésorerie générale du Loiret, la trésorerie générale du Maine-et-Loire, la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine, la direction départementale des Finances publiques du Cher, la direction départementale des Finances publiques de la Vendée et la trésorerie générale de la Loire-Atlantique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des Comptes
publics, de la Fonction publique
et de la Réforme de l'État

DÉLÉGATION DE GESTION

entre la trésorerie générale du Loir-et-Cher, la trésorerie générale du Loiret,
la trésorerie générale du Maine et Loire, la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine,
la direction départementale des Finances publiques du Cher,
la direction départementale des Finances publiques de la Vendée
et la trésorerie générale de la Loire-Atlantique et portant sur la gestion des consignations
visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier

Entre les trésoreries générales du Loir-et-Cher, du Loiret, du Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, la direction départementale des Finances publiques du Cher, la direction départementale des Finances publiques de la Vendée, représentées par les trésoriers-payeurs généraux du Loir-et-Cher, de la région Centre et du département du Loiret, du Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine, la directrice départementale des Finances publiques du Cher, le directeur départemental des Finances publiques de la Vendée, désignés sous le terme de « délégués » d'une part, et la trésorerie générale de la Loire-Atlantique, représentée par le trésorier-payeur général de la région Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique désigné sous le terme de « délégué » d'autre part,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-14, L. 518-17 et R. 518-24 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination et affectation d'administrateurs généraux des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu la décision du 18 janvier 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques ;

ANNEXE N° 8 (suite)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des consignations relevant de leur département, visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier.

En sa qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, le délégataire est chargé de recevoir, pour ces départements, les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

Article 2
Prestations confiées au délégataire

À compter de la date de signature d'un procès-verbal matérialisant, dans le système d'information de la Caisse des dépôts, la reprise dans ses livres des opérations comptables afférentes aux consignations enregistrées par les délégants pour les départements du Loir-et-Cher, du Loiret, du Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine de la Vendée et du Cher, le délégataire effectue tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de déconsignation et le traitement de leur déchéance.

À compter de cette même date, le délégataire reçoit les consignations relevant des départements du Loir-et-Cher, du Loiret, du Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Vendée et du Cher et effectue, à ce titre, tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de consignation et de déconsignation et le traitement de leur déchéance.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Les missions du délégataire sont assurées selon les instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Le délégataire se fait remettre par les délégants et archive les dossiers afférents aux consignations visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, selon les instructions et procédures définies à cet effet par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques. Le délégataire contresigne, à cet effet, le procès-verbal matérialisant ce transfert, visé à l'article 4. Il archive, dans les mêmes conditions, les dossiers afférents aux consignations visées au second alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Le délégataire rend compte de sa gestion et adresse aux délégants une fois par an une situation portant sur les opérations effectuées, selon les modalités prévues par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

ANNEXE N° 8 (suite et fin)

Article 4 **Obligations des délégués**

Avec l'appui du responsable interrégional des consignations de la Caisse des dépôts et consignations, les délégués assurent la promotion des consignations auprès des clientèles et répondent aux demandes d'information générale portant sur les consignations.

Ils transmettent les demandes de consignations formulées dans leur département, au délégataire chargé de les recevoir.

Les délégués signent un procès-verbal précisant les modalités d'archivage des dossiers, en fonction des sites retenus, conformément aux instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Article 5 **Exécution financière de la délégation**

La délégation de gestion s'effectue à titre gratuit.

Les conditions du transfert, entre les délégués et le délégataire, des dotations budgétaires couvrant les charges de fonctionnement et de personnel sont définies par la direction générale des Finances publiques.

Article 6 **Durée de la délégation de gestion**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin, à compter de la publication d'un arrêté du ministre du budget disposant que la direction régionale des Finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique assure les opérations de gestion des consignations relevant des départements du Loir-et-cher, du Loiret, du Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine et du Cher, pris en application d'un décret modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques et prévoyant, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 1992 susvisée, la possibilité pour une direction départementale ou régionale des Finances publiques, d'assurer la gestion des consignations relevant de plusieurs départements.

Article 7 **Publication**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel de la Comptabilité publique.

Fait à Nantes, le 24 février 2010

Le délégataire :

Le trésorier-payeur général de la région Pays-de-Loire et du département de la Loire-Atlantique,
JEAN-LOUP BENETON

Les délégués :

Le directeur régional du Centre et du département du Loiret, CLAUDE BOURMAUD

Le trésorier-payeur général du Loir-et-Cher, MARCEL MASMEJAN

Le trésorier-payeur général du Maine-et-Loire, JEAN-PAUL MARTIN

Le directeur départemental des Finances publiques de la Vendée, GILLES VIAULT

Le trésorier-payeur général de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,
JEAN-LOUIS ROBERT

La directrice départementale des Finances publiques du Cher, GENEVIEVE TREJAULT

ANNEXE N° 9 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale de la Haute-Vienne, la direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres et la direction régionale des Finances publiques de Poitou-Charentes et du département de la Vienne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des Comptes
publics, de la Fonction publique
et de la Réforme de l'État

DÉLÉGATION DE GESTION

entre la trésorerie générale de la Haute-Vienne, la direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres et la direction régionale des Finances publiques de Poitou-Charentes et du département de la Vienne et portant sur la gestion des consignations visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier

Entre la trésorerie générale de la Haute-Vienne et la direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres, représentées par le trésorier-payeur général de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne et le directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres, désignés sous le terme de « délégués » d'une part, et la direction régionale des Finances publiques de Poitou-Charentes et du département de la Vienne, représentée par le directeur régional des Finances publiques de Poitou-Charentes et du département de la Vienne, désignée sous le terme de « déléguée » d'autre part,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-14, L. 518-17 et R. 518-24 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination et affectation d'administrateurs généraux des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu la décision du 18 janvier 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques ;

ANNEXE N° 9 (suite)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des consignations relevant de leur département, visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier.

En sa qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, le délégataire est chargé de recevoir, pour ces départements, les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

Article 2
Prestations confiées au délégataire

À compter de la date de signature d'un procès-verbal matérialisant, dans le système d'information de la Caisse des dépôts, la reprise dans ses livres des opérations comptables afférentes aux consignations enregistrées par les délégants pour les départements de la Haute-Vienne et des Deux-Sèvres, le délégataire effectue tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de déconsignation et le traitement de leur déchéance.

À compter de cette même date, le délégataire reçoit les consignations relevant des départements de la Haute-Vienne et des Deux-Sèvres et effectue, à ce titre, tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de consignation et de déconsignation et le traitement de leur déchéance.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Les missions du délégataire sont assurées selon les instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Le délégataire se fait remettre par les délégants et archive les dossiers afférents aux consignations visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, selon les instructions et procédures définies à cet effet par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques. Le délégataire contresigne, à cet effet, le procès-verbal matérialisant ce transfert, visé à l'article 4. Il archive, dans les mêmes conditions, les dossiers afférents aux consignations visées au second alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Le délégataire rend compte de sa gestion et adresse aux délégants une fois par an une situation portant sur les opérations effectuées, selon les modalités prévues par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

ANNEXE N° 9 (suite et fin)

Article 4
Obligations des délégants

Avec l'appui du responsable interrégional des consignations de la Caisse des dépôts et consignations, les délégants assurent la promotion des consignations auprès des clientèles et répondent aux demandes d'information générale portant sur les consignations.

Ils transmettent les demandes de consignations formulées dans leur département, au délégataire chargé de les recevoir.

Les délégants signent un procès-verbal précisant les modalités d'archivage des dossiers, en fonction des sites retenus, conformément aux instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Article 5
Exécution financière de la délégation

La délégation de gestion s'effectue à titre gratuit.

Les conditions du transfert, entre les délégants et le délégataire, des dotations budgétaires couvrant les charges de fonctionnement et de personnel sont définies par la direction générale des Finances publiques.

Article 6
Durée de la délégation de gestion

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin, à compter de la publication d'un arrêté du ministre du budget disposant que la direction régionale des Finances publiques de Poitou-Charentes et du département de la Vienne assure les opérations de gestion des consignations relevant des départements de la Haute-Vienne et des Deux-Sèvres, pris en application d'un décret modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques et prévoyant, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 1992 susvisée, la possibilité pour une direction départementale ou régionale des Finances publiques, d'assurer la gestion des consignations relevant de plusieurs départements.

Article 7
Publication

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel de la Comptabilité publique.

Fait à Poitiers, le 24 février 2010

Le délégataire :

Le directeur régional des Finances publiques de Poitou-Charentes et du département de la Vienne,
ROBERT MONNIAUX

Les délégants :

Le trésorier-payeur général de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne,
JEAN-PAUL CORDEAU

Le directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres, DANIEL DUBRET

ANNEXE N° 10 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale de l'Eure, et la direction régionale des Finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des Comptes
publics, de la Fonction publique
et de la Réforme de l'État

DÉLÉGATION DE GESTION

entre la trésorerie générale de l'Eure, et la direction régionale des Finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et portant sur la gestion des consignations visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier

Entre la trésorerie générale de l'Eure, représentée par le trésorier-payeur général de l'Eure, désignés sous le terme de « délégant » d'une part, et la direction régionale des Finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, représentée par le directeur régional des Finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-14, L. 518-17 et R. 518-24 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination et affectation d'administrateurs généraux des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu la décision du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques ;

ANNEXE N° 10 (suite)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des consignations relevant de leur département, visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier.

En sa qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, le délégataire est chargé de recevoir, pour ces départements, les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

Article 2
Prestations confiées au délégataire

À compter de la date de signature d'un procès-verbal matérialisant, dans le système d'information de la Caisse des dépôts, la reprise dans ses livres des opérations comptables afférentes aux consignations enregistrées par le délégant pour le département de l'Eure, le délégataire effectue tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de déconsignation et le traitement de leur échéance.

À compter de cette même date, le délégataire reçoit les consignations relevant du département de l'Eure et effectue, à ce titre, tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de consignation et de déconsignation et le traitement de leur échéance.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Les missions du délégataire sont assurées selon les instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Le délégataire se fait remettre par les délégants et archive les dossiers afférents aux consignations visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, selon les instructions et procédures définies à cet effet par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques. Le délégataire contresigne, à cet effet, le procès-verbal matérialisant ce transfert, visé à l'article 4. Il archive, dans les mêmes conditions, les dossiers afférents aux consignations visées au second alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Le délégataire rend compte de sa gestion et adresse aux délégants une fois par an une situation portant sur les opérations effectuées, selon les modalités prévues par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

ANNEXE N° 10 (suite et fin)

Article 4
Obligations du délégant

Avec l'appui du responsable interrégional des consignations de la Caisse des dépôts et consignations, le délégant assure la promotion des consignations auprès des clientèles et répondent aux demandes d'information générale portant sur les consignations.

Il transmet les demandes de consignations formulées dans leur département, au délégataire chargé de les recevoir.

Le délégant signe un procès-verbal précisant les modalités d'archivage des dossiers, en fonction des sites retenus, conformément aux instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Article 5
Exécution financière de la délégation

La délégation de gestion s'effectue à titre gratuit.

Les conditions du transfert, entre les délégants et le délégataire, des dotations budgétaires couvrant les charges de fonctionnement et de personnel sont définies par la direction générale des Finances publiques.

Article 6
Durée de la délégation de gestion

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin, à compter de la publication d'un arrêté du ministre du budget disposant que la direction régionale des Finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime assure les opérations de gestion des consignations relevant du département de l'Eure, pris en application d'un décret modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques et prévoyant, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 1992 susvisée, la possibilité pour une direction départementale ou régionale des Finances publiques, d'assurer la gestion des consignations relevant de plusieurs départements.

Article 7
Publication

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel de la Comptabilité publique.

Fait à Rouen, le 24 février 2010

Le délégataire :

Le directeur régional des Finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, MICHEL LE CLAINCHE

Le délégant :

Le trésorier-payeur général de l'Eure, OLLIVIER GLOUX

ANNEXE N° 11 : Délégation de gestion entre la trésorerie générale de l'Aveyron
et la direction régionale des Finances publiques de Midi-Pyrénées
et du département de la Haute-Garonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des Comptes
publics, de la Fonction publique
et de la Réforme de l'État

DÉLÉGATION DE GESTION

entre la trésorerie générale de l'Aveyron et la direction régionale des Finances publiques
de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne et portant sur la gestion
des consignations visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier

Entre la trésorerie générale de l'Aveyron, représentée par le trésorier-payeur général de l'Aveyron, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part, et la direction régionale des Finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne, représentée par le directeur régional des Finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-14, L. 518-17 et R. 518-24 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination et affectation d'administrateurs généraux des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu la décision du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques ;

ANNEXE N° 11 (suite)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des consignations relevant de leur département, visées à l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier.

En sa qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, le délégataire est chargé de recevoir, pour ces départements, les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

Article 2
Prestations confiées au délégataire

À compter de la date de signature d'un procès-verbal matérialisant, dans le système d'information de la Caisse des dépôts, la reprise dans ses livres des opérations comptables afférentes aux consignations enregistrées par le délégant pour le département de l'Aveyron, le délégataire effectue tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de déconsignation et le traitement de leur échéance.

À compter de cette même date, le délégataire reçoit les consignations relevant du département de l'Aveyron et effectue, à ce titre, tout acte afférent à la gestion de ces consignations, notamment les opérations de consignation et de déconsignation et le traitement de leur échéance.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Les missions du délégataire sont assurées selon les instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Le délégataire se fait remettre par les délégants et archive les dossiers afférents aux consignations visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, selon les instructions et procédures définies à cet effet par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques. Le délégataire contresigne, à cet effet, le procès-verbal matérialisant ce transfert, visé à l'article 4. Il archive, dans les mêmes conditions, les dossiers afférents aux consignations visées au second alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Le délégataire rend compte de sa gestion et adresse aux délégants une fois par an une situation portant sur les opérations effectuées, selon les modalités prévues par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

ANNEXE N° 11 (suite et fin)

Article 4
Obligations du délégant

Avec l'appui du responsable interrégional des consignations de la Caisse des dépôts et consignations, le délégant assure la promotion des consignations auprès des clientèles et répondent aux demandes d'information générale portant sur les consignations.

Il transmet les demandes de consignations formulées dans leur département, au délégataire chargé de les recevoir.

Le délégant signe un procès-verbal précisant les modalités d'archivage des dossiers, en fonction des sites retenus, conformément aux instructions et procédures définies par la Caisse des dépôts et consignations et la direction générale des Finances publiques.

Article 5
Exécution financière de la délégation

La délégation de gestion s'effectue à titre gratuit.

Les conditions du transfert, entre les délégants et le délégataire, des dotations budgétaires couvrant les charges de fonctionnement et de personnel sont définies par la direction générale des Finances publiques.

Article 6
Durée de la délégation de gestion

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin, à compter de la publication d'un arrêté du ministre du budget disposant que la direction régionale des Finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne assure les opérations de gestion des consignations relevant du département de l'Aveyron, pris en application d'un décret modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques et prévoyant, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 1992 susvisée, la possibilité pour une direction départementale ou régionale des Finances publiques, d'assurer la gestion des consignations relevant de plusieurs départements.

Article 7
Publication

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel de la Comptabilité publique.

Fait à Toulouse, le 24 février 2010

Le délégataire :

Le directeur régional des Finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne,
HERVE LE FLOC'H-LOUBOUTIN

Le délégant :

Le trésorier-payeur général de l'Aveyron, ALBERT SOUCHON

ISSN : 0984 9114